

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité*Travail* Progrès*

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Décret n° 2004 - 470 du 15 novembre 2004

portant création, attributions et composition du comité technique interministériel
de suivi des programmes économiques et financiers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution ;

(/u la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de
l'Etat ;

(/u le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

(/u le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

(/u le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;

(/u le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du
18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est créé un comité technique interministériel de suivi des programmes
économiques et financiers.

Article 2 : Le comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et
financiers est placé sous l'autorité du ministre en charge des finances.

Article 3 : Le comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et
financiers assiste le ministre en charge des finances dans la préparation du rapport de suivi
des programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières
internationales, notamment la Banque Africaine de Développement, la Banque Internationale
de Reconstruction et de Développement et le Fonds Monétaire International.



Le rapport de suivi des programmes économiques et financiers est présenté une fois par trimestre au Conseil des ministres.

Article 4 : Le comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers est chargé, notamment, de :

- coordonner les travaux de toutes les administrations économiques et financières impliquées dans la mise en œuvre des programmes économiques et financiers ;
- suivre et coordonner les activités des départements chargés de la conception et de la mise en œuvre des mesures des prêts d'ajustement structurel et des réformes macroéconomiques ;
- collecter, centraliser et analyser les données relatives à l'élaboration du cadrage macroéconomique ;
- collecter, centraliser et analyser les données relatives aux réformes structurelles ;
- participer à l'organisation et suivre l'état d'exécution des réformes structurelles ;
- assister les départements sectoriels dans la mise en œuvre du programme des dépenses prioritaires ;
- proposer toute solution de correction aux dérapages constatés dans l'exécution du programme.

Article 5 : Le comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers est composé ainsi qu'il suit :

- Président** : le directeur de cabinet du ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations ;
- Premier vice-président** : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- Deuxième vice-président** : le directeur de cabinet du ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;
- Rapporteur** : le secrétaire permanent du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers.

Membres :

- le représentant du cabinet du Président de la République ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le représentant du ministère des hydrocarbures ;

11

The first part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 11th March 1871. It contains a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government.

The second part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

The third part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

The fourth part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

The fifth part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

The sixth part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

The seventh part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

The eighth part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

The ninth part of the document is a report on the state of the country and the progress of the various departments of the Government, dated 11th March 1871. It contains a detailed account of the various departments of the Government and the progress of their work.

- le représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
- le représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;
- le représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le représentant de la société nationale des pétroles du Congo.

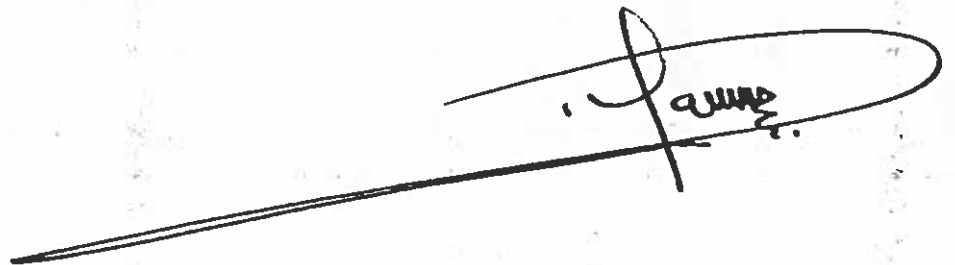
Article 6 : Le comité interministériel de suivi des programmes économiques et financiers peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le comité interministériel de suivi des programmes économiques et financiers est assisté par un secrétariat permanent dont les attributions et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 8 : La fonction de membre du comité interministériel de suivi des programmes économiques et financiers est gratuite.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°98-252 du 16 juillet 1998, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Third block of faint, illegible text, appearing as a separate section or paragraph.

Fourth block of faint, illegible text, possibly containing a list or detailed notes.

Fifth block of faint, illegible text, continuing the main body of the document.

Sixth block of faint, illegible text, showing a continuation of the written content.

Seventh block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or signature area.

Eighth block of faint, illegible text, appearing as a final section of the document.

Ninth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or reference.